ELECTIONS LEGISLATIVES des 3 et 17 juin 2017

2ème circonscription

Candidat: Yves CONROY suppléant:

CONSEQUENCE ESSAIS NUCLEAIRES: En détériorant le patrimoine héréditaire humain, on fait peut-être plus que de tuer des individus : on abime, on dégrade l'espèce. On met en circulation de mauvais gènes qui continueront à proliférer indéfiniment. C'est non seulement un crime dans l'avenir qui est ainsi perpétré, mais un crime vivant qui s'entretient de lui-même.

Déclaration du généticien français Jean Rostand (avant le 2 juillet 1966)

Malheureusement pour nous, ces prévisions se sont avérées exactes.



Le CIVEN (comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires), organisme agissant au nom de l'Etat, a reconnu, par sa décision n° DA-2016-7 du 6 juin 2016, que les résidents polynésiens de l'ensemble des archipels ont reçu des doses reconstituées de rayons ionisants non négligeables, supérieurs à 4,6 mSV; la limite d'exposition du public est de 1 millisievert par an (mSv/an)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant confirmé que la notion de risque négligeable de la loi dite «Loi Morin» ne pouvait exister;

Sachant que la France a violé en Polynésie l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui énonce que : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ;

Le peuple MAOHI étant meurtri dans son coeur comme dans sa chair,

La FRANCE doit - elle prendre à sa charge l'ASSISTANCE, la REPARATION et l'INDEMNISATION	
des victimes Polynésiens de ses essais nucléaires ?	
OUI 🗌	NON _

Yves CONROY

se propose, si vous voulez bien le mandater pour vous représenter à l'Assemblée nationale, de faire modifier la loi hypocrite dite «LOI MORIN» et les décrets s'y rapportant pour les adapter à la réalité des conséquences effroyables subies par les polynésiens!

Cette loi devrait:

1- préciser que toute personne ayant résidé ou séjourné entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française *ou son descendant* (atteinte génétique) souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires selon la liste fixée par décret peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi;

A savoir:

Les effets des rayonnements ionisants sur l'enfant à naître sont de deux types très différents :

- Les effets génétiques ou héréditaires, consécutifs à l'irradiation de l'un ou l'autre des futurs parents avant la conception.
- Les effets tératogènes (forme monstrueuse) consécutifs à l'irradiation de l'enfant lui-même, à travers sa mère en cours de grossesse.
- 2- modifier les attributions du CIVEN puisque désormais, il est reconnu que l'ensemble du peuple MAOHI, sa descendance ont reçu des doses reconstituées de rayons ionisants non négligeables et supérieurs à 4,6 mSV et que les dégâts physiques sont trans-générationnels;
- 3- compléter la liste des 21 maladies par l'adjonction :
- a) des maladies figurant sur la liste des maladies radio-induite des autres nations, à savoir : le cancer du pancréas, le cancer de la prostate, la cataracte des yeux, les tumeurs bénignes du cerveau, les maladies cardiovasculaires,
- b) des maladies radio-induite reconnues par les scientifiques de la communauté internationale: accident vasculaire cérébrale, malformation à la naissance;

4- préciser que la France prend à sa charge dès la déclaration de la maladie figurant sur la liste :

* tous les frais des préjudices temporaires (dépenses de santé, les frais divers, les frais de gains professionnels, le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées)

* tous les frais des préjudices permanentes (dépenses de santé, frais de logement adapté, frais de véhicule adaptée, assistance de tierce personne, perte de gains professionnels et incidence professionnelle, préjudice scolaire ou universitaire, déficit fonctionnel permanent ou atteinte à l'intégrité physique ou psychique et tous autres que le médecin appréciera).

5- indemniser les ayants droits des victimes des essais nucléaires, décédés sans prise ne charge préalable, dans le cadre de la responsabilité civile de l'Etat pour homicide volontaire par empoissonnement par rayons ionisants.

6- Pour avoir enduré les conséquences des retombées radioactives, la Polynésie se doit d'avoir une quote-part des bénéfices commerciaux du nucléaires civils développés grace aux essais nucléaires chez nous. Ce dû par la France envers la Polynésie pourra être évaluée selon un mode de calcul simple, consistant à prélever au bénéfice du peuple MAOHI une taxe dite « de réparation » d'un montant de 0,005 € par KWh produits par l'ensemble des centrales nucléaires françaises soit environ:

20 MILLIARDS FCP PAR MOIS

et ce, pendant une période équivalente à la durée d'occupation française de l'atoll de Moruroa.

<u>Nota:</u> production moyenne annuelle électricté nucléaire en France 440 milliards KWh

Pour notre DIGNITE,

pour faire savoir à la France que le MAOHI est un être humain, pour faire payer la FRANCE,

Votez Yves CONROY